

BILL

No. 56

An Act to amend
The Court of Appeal Act, 2000

PROJET DE LOI

n° 56

Loi modifiant la
Loi de 2000 sur la Cour d'appel

BILL

No. 56

An Act to amend *The Court of Appeal Act, 2000*

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Court of Appeal Amendment Act, 2012*.

S.S. 2000, c.C-42.1 amended

2 *The Court of Appeal Act, 2000* is amended in the manner set forth in this Act.

New section 5.1

3 The following section is added after section 5:

“Judgment by former judge

5.1(1) A judge who resigns his or her office or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office may, within six months after the resignation, appointment or date that he or she otherwise ceases to hold office, give a decision in an appeal or matter he or she heard while holding office, and the decision is effective as though he or she still held office.

(2) A judge who is appointed to another court may continue with the hearing of an appeal or matter of which he or she was seized, and the jurisdiction to hear the appeal or matter and give a decision is effective as though he or she still held office”.

Section 15 amended

4 Subsection 15(3) is repealed and the following substituted:

“(3) Subsection (4) applies in the following circumstances:

- (a) an appeal or matter has been heard and is standing for judgment; and
- (b) one or more of the judges who heard the appeal or matter:
 - (i) dies before the decision is given;
 - (ii) is, because of illness or for any other reason, unable to participate in giving the decision; or
 - (iii) resigns his or her office or is appointed to another court or otherwise ceases to hold office and does not participate in giving the decision as allowed by section 5.1.

“(4) In the circumstances mentioned in subsection (3), notwithstanding subsection (1) but subject to subsection 16(1), the remaining judges may give the decision, and the decision is deemed to be the decision of the court”.

PROJET DE LOI

n° 56

Loi modifiant la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2012 modifiant la Loi de 2000 sur la Cour d'appel.*

Modification du ch. C-42.1 des L.S. 2000

2 La *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Nouvel article 5.1

3 L'article qui suit est inséré après l'article 5 :

« Jugement rendu par un ancien juge

5.1(1) Un juge qui démissionne, qui est nommé à une autre cour ou qui quitte ses fonctions pour quelque autre motif peut, dans les six mois qui suivent sa démission, sa nomination ou son départ pour autre motif, rendre une décision relativement à un appel ou à une affaire qu'il a entendu pendant qu'il était en fonction, et la décision opère comme s'il était toujours en fonction.

(2) Un juge qui est nommé à une autre cour peut continuer d'entendre un appel ou une affaire dont il était saisi, et sa compétence pour entendre l'appel ou l'affaire et pour rendre une décision opère comme s'il était toujours en fonction ».

Modification de l'article 15

4 Le paragraphe 15(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Le paragraphe (4) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un appel ou une affaire a été entendu et en est à l'étape du jugement;
- b) au moins un des juges qui a entendu l'appel ou l'affaire :
 - (i) décède avant que la décision soit rendue,
 - (ii) est incapable, notamment pour cause de maladie, de prendre part à la décision,
 - (iii) démissionne, est nommé à une autre cour ou quitte ses fonctions pour quelque autre motif et ne prend pas part à la décision, malgré l'autorité qui lui est conférée par l'article 5.1.

« (4) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe 16(1), dans le cas visé par le paragraphe (3), les autres juges peuvent rendre la décision, laquelle est réputée la décision de la Cour ».

COURT OF APPEAL

Section 16 amended**5 Subsection 16(1) is repealed and the following substituted:**

“(1) The court shall rehear an appeal or matter that has been heard and is standing for judgment if a majority of the judges who heard the appeal or matter:

- (a) die before the decision is given;
- (b) are, because of illness or for any other reason, unable to participate in giving the decision; or
- (c) resign their office or are appointed to another court or otherwise cease to hold office and do not participate in giving the decision as allowed by section 5.1”.

Coming into force

6 This Act comes into force on assent.

COUR D'APPEL

Modification de l'article 16**5 Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (1) La Cour doit réentendre l'appel ou l'affaire qui a été entendu et qui en est à l'étape du jugement, si la majorité des juges qui l'ont entendu :

- a) décèdent avant que la décision soit rendue;
- b) sont incapables, notamment pour cause de maladie, de prendre part à la décision;
- c) démissionnent, sont nommés à une autre cour ou quittent leurs fonctions pour quelque autre raison et ne prennent pas part à la décision, malgré l'autorité qui leur est conférée par l'article 5.1 ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

